

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION  
DU PARC DE GROS MORNE

CANADA/ TERRE-NEUVE



28 MAI 1974

entente  
auxiliaire

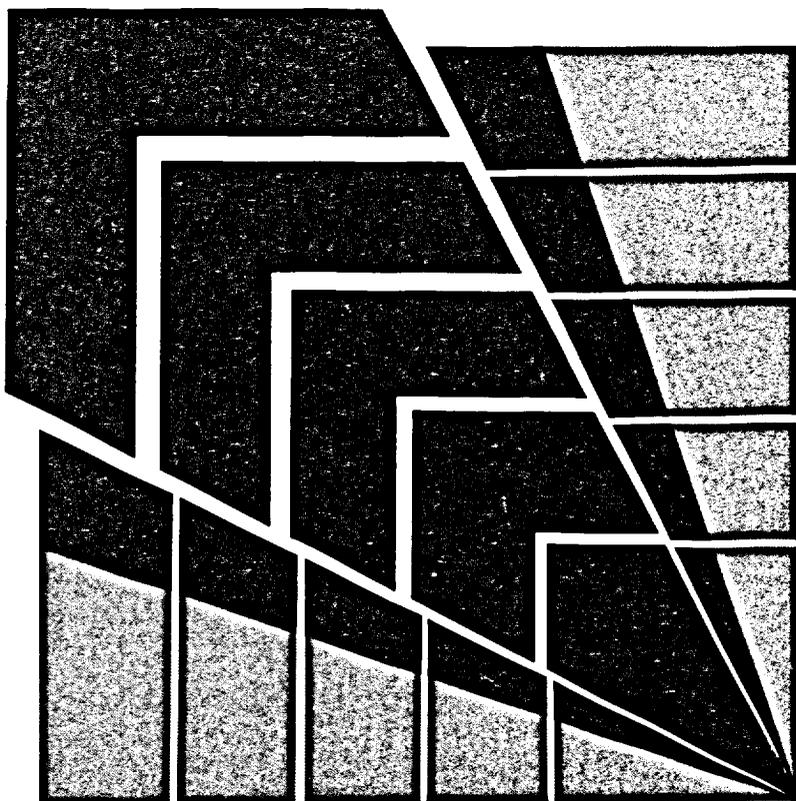


Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION  
DU PARC DE GROS MORNE

CANADA/ TERRE-NEUVE



28 MAI 1974

CANADA - TERRE-NEUVE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION DU PARC DE GROS MORNE

ENTENTE conclue le vingt-huitième jour de mai 1974

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après  
nommé "le Canada"), représenté par  
le ministre de l'Expansion économi-  
que régionale

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
TERRE-NEUVE (ci-après nommé "la  
Province"), représenté par le minis-  
tre de l'Agriculture et des Forêts

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de dévelop-  
pement le premier jour de février 1974 (ci-après nommée l'ECD) pour attein-  
dre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE l'annexe "A" à l'ECD prévoit une stratégie pour atteindre ces  
objectifs, stratégie comportant l'exploitation de possibilités de dévelop-  
pement liées à l'industrie du tourisme en expansion; attendu qu'on a déter-  
miné des possibilités d'augmenter les emplois et les revenus des personnes  
habitant le long de la grande péninsule du Nord, par suite de la création  
du parc de Gros Morne;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements  
publics étaient nécessaires pour appuyer la réalisation de ces possibilités;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1974-1172 du  
dix-sept mai 1974, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régio-  
nale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 538-74 du  
premier mai 1974, a autorisé le ministre de l'Agriculture et des Forêts à  
signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
  - a) "Coût admissible": les frais définis à l'article 4;
  - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
  - c) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - d) "Infrastructure": les installations matérielles définies par le Comité de gestion comme étant des éléments des articles de programmes précisés dans la présente entente et comprenant, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, les routes, les ponts et les réseaux d'égouts et d'adduction d'eau;
  - e) "Comité de gestion": le comité mentionné au paragraphe 5.3;
  - f) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - g) "Programmes": l'objet de la présente entente précisé à l'article 3;
  - h) "Projet": une subdivision d'un programme telle qu'établie à l'annexe "A";
  - i) "Ministre provincial": le ministre de l'Agriculture et des Forêts de Terre-Neuve ou toute personne autorisée à agir en son nom.

### OBJECTIF

2. L'objectif de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province de tirer parti des possibilités d'accroître les emplois et les revenus des personnes habitant le long de la grande péninsule du nord de Terre-Neuve, possibilités reliées à l'aménagement du parc de Gros Morne.

### OBJET

3. L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, renferme une liste de projets que la Province se chargera de faire réaliser en

vertu de la présente entente, laquelle comporte les programmes suivants:

- i) études de planification et programmes de développement,
- ii) infrastructure communautaire,
- iii) construction routière,
- iv) supervision technique et dépenses connexes,
- v) évaluation.

#### FINANCEMENT

4. (1) Le coût admissible devant être partagé ou financé par le Canada aux termes de la présente entente, à l'égard des éléments d'infrastructure des programmes énoncés à l'article 3, englobe tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture, plus dix pour cent (10%) des frais à titre de remboursement pour les frais exclus qui y sont précisés.
- (2) En ce qui a trait aux autres éléments des programmes énumérés à l'article 3, le coût admissible devant être financé ou partagé par le Canada aux termes de la présente entente englobe:
- a) dans le cas du personnel qui, selon le Comité de gestion, est employé à plein temps, les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage, et, conformément aux lignes de conduite et directives provinciales applicables, les dépenses de voyage et de déménagement raisonnables, à condition que ces frais viennent s'ajouter à ceux que doit assumer la Province pour de telles activités, aux termes de la présente entente, et soient engagés à l'égard du personnel, de services et d'installations en supplément de ceux qui sont normalement disponibles ou déjà en place dans la Province. Cela ne comprend pas les frais reliés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres systèmes et services publics usuels de la Province ou autres frais semblables;
  - b) le coût des services extérieurs obtenus conformément au paragraphe 8 (1) et d'autres frais directs précis approuvés par le Comité de gestion.

- (3) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (4) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées.
- (5) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada aux termes de la présente entente, ne devra pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$13,625,100.

#### ADMINISTRATION ET GESTION

5. (1) Chacun des ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires responsables de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion qui aura pour fonctions de veiller à la mise en oeuvre des programmes précisés à l'article 3, de définir les éléments et les projets d'infrastructure aux fins de la présente entente et d'assumer les responsabilités définies pour le Comité de gestion ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un fonctionnaire fédéral et un fonctionnaire provincial parmi les membres du Comité de gestion pour faire fonction de coprésidents.
- (2) Une fois par année, et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> septembre, le Comité de gestion soumettra à l'approbation des Ministres une évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente entente, de l'efficacité des projets et programmes en fonction des objectifs fixés et des prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- (3) Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) Sous réserve du paragraphe 6 (2), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.

- (2) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (4) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des paragraphes 6 (1) et 6 (2) sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'infrastructure, comme le prévoit le paragraphe 4 (1).

#### SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

7.
  - a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics;
  - b) Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
  - c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;
  - d) tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties en cause;
  - e) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

### MISE EN OEUVRE

8. (1) a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
- b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
- c) la Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
- (2) Les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente et après le 1<sup>er</sup> juin 1973 à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

### INFORMATION

9. Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
- a) pendant la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de Terre-Neuve ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
- b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).

Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

### GÉNÉRALITÉS

10. (1) Aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 1978, aux termes de la présente entente, et le Canada ne se tient responsable d'aucune dépense engagée après cette date et ne remboursera aucune demande reçue après le 31 mars 1979.
- (2) Les conditions de l'entente-cadre de développement s'appliquent à la présente entente.
- (3) Le Comité de gestion fournira au Comité fédéral-provincial des besoins en main-d'oeuvre (Terre-Neuve) des renseignements ayant trait aux besoins prévus en main-d'oeuvre, et le Canada et la Province conviennent d'en assurer la quantité requise et la formation nécessaire à la réalisation de la présente entente, par le biais des programmes fédéraux, provinciaux et fédéraux-provinciaux.

### ÉVALUATION

11. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe de la présente entente en fonction du développement économique et socio-économique de Terre-Neuve en général.

### MODIFICATIONS

12. D'importantes modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément à une décision écrite des Ministres. Chacun des programmes ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière tout comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification au paragraphe 4 (5) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre de l'Agriculture et des Forêts de Terre-Neuve au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de l'Expansion économique  
régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
TERRE-NEUVE

---

Témoïn

---

Ministre de l'Agriculture et des  
Forêts

CANADA - TERRE-NEUVE  
 ENTENTE AUXILIAIRE  
AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION DU PARC DE GROS MORNE

ANNEXE "A"

Description des projets	Coût estimatif total	Quote-part fédérale incluant:
		a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu)
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
I. Études de planification et programmes de développement		
1. Études reliées au développement du tourisme	100.0	90.0
2. Planification régionale et étude sur l'utilisation des terres (de Deer Lake jusqu'à la limite du parc)	70.0	63.0
3. Programme de développement pour la pêche côtière sportive	300.0	270.0
II: Infrastructure communautaire		
1. Réseaux d'égouts et d'adduction d'eau de Rocky Harbour	3,630.0	3,267.0
2. Terrains résidentiels de Rocky Harbour (50 terrains viabilisés)	198.0	178.2
3. Réseaux d'égouts et d'adduction d'eau de Norris Point/Neddy Harbour	1,760.0	1,584.0
4. Terrains résidentiels de Norris Point (25 terrains viabilisés)	110.0	99.0

Description des projets	Coût estimatif total	Quote-part fédérale incluant:
		a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu)
	(en milliers de dollars)	(en milliers de dollars)
5. Réseaux d'égouts et d'adduction d'eau de Cow Head/Saint-Paul	1,320.0	1,188.0
6. Terrains résidentiels de Cow Head (20 terrains viabilisés)	77.0	69.3
7. Réseaux d'égouts et d'adduction d'eau de Trout River	880.0	792.0
8. Réseau d'égouts et prolongement du réseau d'adduction d'eau de Wood Point	440.0	396.0
9. Étude et aménagement d'installations d'élimination des déchets solides (toutes les enclaves)	253.0	227.7
III. Construction routière		
1. Routes d'accès, de la route 73 jusqu'à Rocky Harbour et Norris Point (environ 2 milles)	495.0	445.0
2. Reconstruction de la route 73 (environ 8 milles, de Saint-Paul à Shallow Bay)	2,090.0	1,881.0
3. Route 44: aménagement (environ 0.7 mille, de Woody Point à la limite du parc)	121.0	108.9
4. Route 44: aménagement (environ 1.2 mille, de la limite du parc à Trout River)	220.0	198.0

Description des projets	Coût estimatif total (en milliers de dollars)	Quote-part fédérale incluant:
		a) les frais directs b) le remboursement de 10% (s'il y a lieu) (en milliers de dollars)
5. Reconstruction de la route (environ 10 milles, de Norris Point à Neddy Harbour)	2,530.0	2,277.0
6. Ponts (de Glenburnie à Woody Point)	385.0	346.5
IV. Supervision technique et dépenses connexes	130.0	117.0
V. Évaluation: études des répercussions	30.0	27.0
	<u>15,139.0</u>	<u>13,625.1</u>

